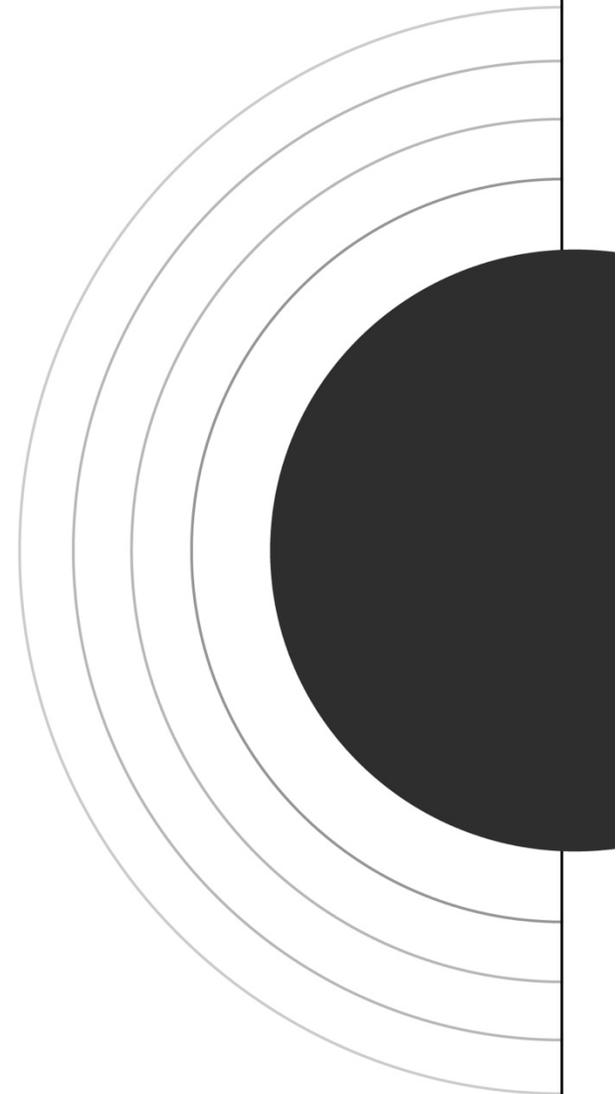


brim

**CERTIFICAT
D'ASSURANCE**

MASTERCARD^{MD}



Brim Financial Inc.

4101 Yonge St • Suite 506
Toronto, On • Canada • M2P 1N6

www.brimfinancial.com

Date d'entrée en vigueur: Le 25 août 2022

ASSURANCE ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC	3
PARTIE 1 – INTRODUCTION	3
PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?	3
PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT.....	3
PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?.....	3
PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?.....	4
PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?.....	4
PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?	5
PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?	5
PARTIE 9 – DÉFINITIONS	6
ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE	7
PARTIE 1 – INTRODUCTION	7
PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ ?.....	7
PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT.....	7
PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?.....	7
PARTIE 5 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE.....	8
PARTIE 6 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?.....	9
PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?	9
PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?	9
PARTIE 9 – DÉFINITIONS	10
ASSURANCE APPAREIL MOBILE.....	11
PARTIE 1 – INTRODUCTION	11
PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE APPAREIL MOBILE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ PAR SUITE D'UN ACCIDENT ?	11
PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT.....	11
PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?	12
PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?.....	12
PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE.....	13
PARTIE 7 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?.....	14
PARTIE 8 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?	14
PARTIE 9 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?	15
PARTIE 10 – DÉFINITIONS	16
ASSURANCE PROTECTION-BILLET D'ÉVÉNEMENT	17
PARTIE 1 – INTRODUCTION	17
PARTIE 2 – QUE DEVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS NE POUVEZ PAS UTILISER VOTRE BILLET ?	17
PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT.....	17
PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?.....	17
PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?.....	18
PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE.....	18
PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?	18
PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?	19
PARTIE 9 – DÉFINITIONS	20
AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.....	22

ASSURANCE ACCIDENT À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance accident à bord d'un transporteur public prévoit une couverture d'assurance en cas de décès ou de mutilation accidentels subis lors d'un déplacement en qualité de *passager* à bord d'un *transporteur public* (terrestre, aérien ou maritime).

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 833 429-2746** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052693797** (*Police*) émise à Financière Brim Inc (*Brim*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Suite à une demande à l'*Assureur* vous pouvez, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Brim et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ -VOUS FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

SI UNE BLESSURE CORPORELLE ACCIDENTELLE SUBIE À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC ENTRAÎNE UNE PERTE, VOUS DEVEZ IMMÉDIATEMENT COMMUNIQUER AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 833 429-2746 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 416 920-0938 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- L'Assurance accident à bord d'un transporteur public est conçue pour couvrir les *pertes* découlant d'un événement soudain et imprévisible. Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE?

L'assurance **entre en vigueur** lorsque *vous* montez à bord d'un *transporteur public* ou, s'il y a lieu, lorsque *vous* arrivez à un terminus, une gare, un quai ou un aéroport avec l'intention de monter à bord d'un *transporteur public*.

L'assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- a) Lorsque *vous* descendez d'un *transporteur public* ou, s'il y a lieu, lorsque *vous* avez quitté le terminus, la gare, le quai ou l'aéroport; ou
- b) La date à laquelle la *Police* est résiliée; ou
- c) La date à laquelle le compte de la *carte* du *titulaire de carte principal* n'est plus en règle.

PARTIE 5 – QU’EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?

COUVERTURE D’ASSURANCE

L’Assurance accident à bord d’un transporteur public prévoit une couverture d’assurance contre les *pertes*, y compris le décès, résultant d’une *blessure corporelle accidentelle* subie alors que :

1. Vous êtes un *passager* à bord d’un *transporteur public* ou alors que vous montez ou descendez d’un *transporteur public*, lorsque le *plein tarif* fut porté au compte de la *carte du titulaire de carte*; ou
2. Vous êtes un *passager* dans un taxi, un autobus, une limousine d’aéroport ou à bord d’un train, mais à l’exclusion de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés, voyageant directement vers ou en provenance d’un terminus, une gare, un quai ou un aéroport, ou lorsque vous montez ou descendez d’un taxi, un autobus, une limousine d’aéroport ou un train, mais à l’exclusion de tout service de transport de courtoisie dont les frais ne sont pas déterminés, pour vous rendre directement à, ou revenir directement d’un terminus, une gare, un quai ou un aéroport, soit :
 - a) Immédiatement avant l’embarquement prévu à bord du *transporteur public*; ou
 - b) Immédiatement après le débarquement prévu du *transporteur public*; ou
3. Vous êtes au terminus, à la gare, au quai d’embarquement ou à l’aéroport avant l’embarquement ou après le débarquement d’un *transporteur public*.

DESCRIPTION DES GARANTIES

Si une *blessure corporelle accidentelle* entraîne (tel qu’il est décrit à la rubrique Couverture d’assurance), directement et indépendamment de toute autre cause, l’une des *pertes* précisées dans le Tableau des pertes accidentelles ci-dessous dans les 365 jours suivant la date de l’accident, tel qu’il est décrit à la rubrique Couverture d’assurance de la présente partie, l’Assureur versera l’indemnité correspondant à ladite *perte* en fonction du Tableau des pertes accidentelles suivant :

TABLEAU DES PERTES ACCIDENTELLES

PERTES ACCIDENTELLES	MONTANT
Perte de la vie	100 000 \$
Quadriplégie (deux membres supérieurs et deux membres inférieurs)	100 000 \$
Paraplégie (deux membres inférieurs)	100 000 \$
Hémiplégie (un membre supérieur et un membre inférieur du même côté)	100 000 \$
Perte de la parole	100 000 \$
Perte de l’ouïe	100 000 \$
Perte ou perte de l’usage d’un bras ou d’une jambe	75 000 \$
Perte ou perte de l’usage d’une main ou d’un pied	50 000 \$
Perte de la vue d’un oeil	50 000 \$
Perte ou perte de l’usage du pouce et de l’index de la même main	25 000 \$

L’indemnité maximale payable à une *personne assurée* résultant d’un seul et même accident, indépendamment du nombre de *pertes* subies, est de 300 000 \$.

EXPOSITION ET DISPARITION

L’exposition inévitable aux éléments sera couverte comme toute autre *perte*, si ladite exposition est subie tel qu’il est décrit à la rubrique Couverture d’assurance de cette partie.

On présumera de la *perte* accidentelle de la vie d’une *personne assurée*, si son corps n’est pas retrouvé dans l’année qui suit la date de la disparition, de l’échouement, du naufrage ou de la destruction du *transporteur public* dans lequel la *personne assurée* voyageait en qualité de *passager* au moment de l’accident, sous réserve de toutes les autres dispositions de la *Police*

PARTIE 6 – QU’EST-CE QUI N’EST PAS COUVERT ?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. L’automutilation;
2. Un suicide ou une tentative de suicide;
3. Une maladie, une affection médicale ou un trouble médical et une infection bactérienne de tout type;

4. *Votre* participation à, et/ou *votre* exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute ; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire;
5. Une perpétration ou une tentative de perpétration d'un acte criminel par la *personne assurée*;
6. Voyager à bord d'un *transporteur public* à titre autre que celui de *passager*;
7. L'abus de drogues, de médicaments et/ou d'alcool, si cet abus a causé ou a contribué à l'accident; et
8. Le non-respect d'un traitement thérapeutique ou d'un traitement médical (tel que déterminé par l'*Assureur*) ou le non-respect des directives d'un médecin.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Pour soumettre une demande de règlement :

Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 833 429-2746**.

De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 416 920-0938**.

- Vous recevrez lors de *votre* appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- **Avis de demande de règlement** : La demande de règlement doit être déclarée par écrit à l'*Assureur* dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait être présenté à l'*Assureur* dans les 90 jours suivant la survenance de toute *perte*. Cet avis, donné par la *personne assurée* ou en son nom, doit fournir suffisamment de renseignements pour identifier le *titulaire de carte*.
- **Paiement des demandes de règlement** : Les indemnités prévues dans le cadre de la *Police* pour toute *perte* subie seront versées à la réception d'une preuve de sinistre.

PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

1. **Devise canadienne**. Le paiement de toute demande de règlement *vous* sera versé en monnaie canadienne. Si *vous* avez payé les frais admissibles, *vous* serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de *votre* demande de règlement *vous* est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Paiement des indemnités**. Toutes les indemnités *vous* seront versées ou seront versées en *votre* nom. Advenant le décès de la *personne assurée*, les indemnités seront versées à la succession de ladite *personne assurée*.
3. **Fausse déclaration et non-divulgation**. Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *vos* garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
4. **Loi applicable**. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
5. **Faits essentiels**. Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *Brim*, *nos* employés ou *nos* agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
6. **Délais de prescription**. Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.
7. **Droit d'examen**. Comme condition au versement de toute indemnité prévue par la *Police*,
 - a) le demandeur doit convenir à ce que la *personne assurée* se soumette à un examen aussi souvent que *nous* le jugeons raisonnablement nécessaire, pendant qu'une demande de règlement est à l'étude; et
 - b) dans le cas du décès de la *personne assurée*, *nous* pourrions demander qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve de toute loi relative aux autopsies qui régit la juridiction applicable.
8. **Subrogation**. Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.
9. **Sanctions**. L'*Assureur* ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciale imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 9 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

billet désigne une forme de document qui atteste que le *plein tarif* est prépayé et porté au compte de la *carte du titulaire de carte* et permet l'embarquement d'une *personne assurée* à bord d'un *transporteur public*. La définition de billet est élargie pour englober un billet de *transporteur public* faisant partie de l'itinéraire d'un forfait de voyage, mais seulement lorsque le *plein tarif* dudit forfait est porté au compte de la *carte* et clairement identifié comme faisant partie intégrante du *plein tarif* de l'itinéraire dudit forfait de voyage.

blessure corporelle accidentelle désigne toute blessure corporelle subie par une *personne assurée* résultant directement d'un accident non intentionnel et imprévisible, lorsque ledit accident est causé par une source externe et survient pendant que l'assurance de la *personne assurée* en vertu de la *Police* est en vigueur.

Brim désigne la Financière Brim Inc.

carte désigne une carte Mastercard^{MD} émise au Canada par *Brim*.

conjoint désigne une personne avec qui le *titulaire de carte* cohabite, et avec qui le *titulaire de carte* est légalement mariée ou avec qui le *titulaire de carte* vit maritalement depuis les 12 derniers mois ou plus.

en règle veut dire que le compte de la *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, que l'accès au crédit n'a pas été révoqué et que la *carte* n'a pas été annulée

enfants à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant, un enfant en famille d'accueil ou un enfant en tutelle du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* qui, à la date de l'achat de *votre billet*, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du *titulaire de carte* ou de son *conjoint* pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans; ou
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 26 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

nous, nos et notre désignent l'*Assureur*.

passager désigne une *personne assurée* se trouvant à bord d'un *transporteur public*. La définition de passager exclut toute personne agissant en qualité de pilote, d'opérateur ou de membre d'équipage.

perte et pertes désignent la perte :

1. d'une main ou d'un pied, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus;
2. d'un bras ou d'une jambe, ce qui signifie l'amputation totale à l'articulation du coude ou du genou ou au dessus;
3. du pouce et de l'index, ce qui signifie l'amputation totale à la première phalange ou au-dessus du pouce et de l'index;
4. de la vue d'un oeil, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la vue de façon à ce que l'acuité visuelle corrigée de cet oeil soit égale ou inférieure à 20/200;
5. de la parole, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de la capacité d'émettre des sons intelligibles;
6. de l'ouïe, ce qui signifie le diagnostic de la perte permanente de l'ouïe des deux oreilles, le seuil auditif excédant 90 décibels dans chaque oreille;
7. de l'utilisation des membres, telle que la quadriplégie, paraplégie ou hémiplégie, ce qui signifie la paralysie complète et irréversible des membres du corps visés; ou
8. de l'usage de ce qui est précisé dans 1, 2 et/ou 3 ci-dessus, ce qui signifie la perte totale et irrémédiable de l'usage, à condition qu'elle soit continue et qu'elle soit déclarée comme étant permanente par un médecin approuvé par l'*Assureur*.

plein tarif désigne 100 % du prix du *billet* exigé par le *transporteur public*, taxes incluses, lequel fut porté au compte de la *carte*. La définition de plein tarif est élargie pour englober les *billets* de *transporteur public* obtenus au moyen de l'échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*.

Police désigne la police-cadre no **PSI052693797** émise à *Brim*.

titulaire de carte désigne le titulaire d'une *carte en règle*, dont le nom est inscrit en relief sur cette *carte*.

transporteur public désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de passagers à titre onéreux, et pour lequel un *billet* a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, un concours, une croisière, le tourisme, les survols aériens et/ou les activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

vous, vos, votre et personne(s) assurée(s) désignent le *titulaire de carte*, ainsi que son *conjoint* et ses *enfants à charge*, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le *plein tarif* est porté au compte de la *carte*.

ASSURANCE PROTECTION-ACHATS ET GARANTIE PROLONGÉE

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Les termes figurant en *italique* dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance protection-achats et garantie prolongée :

1. prévoit une couverture d'assurance pour certains articles dont le coût fut porté au compte de *votre carte*, en cas de perte, de vol ou de dommages; et
2. double automatiquement la période initiale de la *garantie du fabricant* d'un *article assuré* dont le coût fut porté au compte de *votre carte*, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 833 429-2746** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police- cadre **PSI052693963** (*Police*) émise à Financière Brim Inc (*Brim*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Brim et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ ?

**SI VOTRE ARTICLE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ,
COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :**

1 833 429-2746 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 416 920-0938 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Seule la partie du coût de l'*article assuré* qui fut portée au compte de la *carte* du *titulaire de carte* pourra faire l'objet d'un remboursement au titre de la présente assurance, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale prévue. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?

1. PROTECTION-ACHATS

- a) **Garantie** – La Protection-achats protège, automatiquement et sans enregistrement, la plupart des *articles assurés* personnels lorsqu'au moins une partie du *prix d'achat* est portée au compte de la *carte*, en les assurant en cas de perte, de vol ou de dommages, partout dans le monde, pour une période de 90 jours à compter de la date d'achat, si l'article en question ne fait pas l'objet d'une *autre assurance*. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé, ou le *titulaire de carte* sera remboursé, à la discrétion de l'*Assureur*. Les articles que le *titulaire de carte* offre en cadeau sont couverts en vertu de la Protection-achats, sous réserve de la conformité aux dispositions et aux conditions de la *Police*. Le *titulaire de carte* aura droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation; la valeur de l'*article assuré*, immédiatement avant la perte; ou la partie du *prix d'achat* de l'*article assuré* portée au compte de la *carte*.

- b) **Montant de la garantie** – L'indemnité maximale payable est de 1 000 \$ par *titulaire de carte*, par sinistre (même si le sinistre implique plusieurs articles assurés), sous réserve des dispositions, conditions et exclusions stipulées dans le présent du certificat.
- c) **Articles exclus** – Les articles suivants sont exclus de la Protection-achats : les articles achetés par ou pour une entreprise à des fins commerciales, les chèques de voyage, tout type de devise, les espèces, billets ou autres *titres négociables*, les lingots, les pièces de monnaie rares ou précieuses et les objets d'art, les animaux, les plantes naturelles, les services, les articles remis à neuf (sauf si effectué par le fabricant), les articles d'occasion et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les antiquités, et les produits démonstrateurs, les biens périssables et consommables, tels que la nourriture et les boissons alcoolisées et les dépenses auxiliaires engagées à l'égard d'un *article assuré* mais ne faisant pas partie du *prix d'achat*; les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces, accessoires et main d'œuvre s'y rapportant. Les bijoux dans les bagages ne sont pas assurés, à moins qu'il ne s'agisse de bagages à main transportés par le *titulaire de carte* ou une personne l'accompagnant, si celle-ci était préalablement connue du *titulaire de carte*. Les bijoux volés dans des bagages autres que des bagages à main ne sont pas couverts, sauf si la totalité des bagages du *titulaire de carte* est volée; le cas échéant, une indemnité maximale de 1 000 \$ par événement s'applique.

2. GARANTIE PROLONGÉE

- a) **Garantie** – La Garantie prolongée double, automatiquement et sans enregistrement, la période de *garantie du fabricant* dont bénéficie le *titulaire de carte*, jusqu'à concurrence d'une année complète supplémentaire, commençant immédiatement après la date d'expiration de la *garantie du fabricant*, sur la plupart des articles achetés partout dans le monde, lorsqu'au moins une partie du *prix d'achat* est portée au compte de la *carte* et que la *garantie du fabricant* est honorée au Canada ou aux États-Unis. Les garanties valides supérieures à cinq ans peuvent être admissibles, si enregistrées auprès de l'*Assureur* dans un délai d'un an après l'achat de l'article en question. Les articles que le *titulaire de carte* offre en cadeau sont couverts par la Garantie prolongée, sous réserve de la conformité aux dispositions et conditions de la *Police*.
- b) **Exclusions** – Les articles et services suivants sont exclus de la Garantie prolongée : les automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules motorisés ainsi que les pièces et les accessoires s'y rapportant; les services; les garanties du marchand ou de l'assembleur, l'usure normale, les articles remis à neuf (sauf si effectué par le fabricant), les articles usagés et ayant déjà appartenu à quelqu'un, y compris les produits démonstrateurs; les risques inhérents à l'utilisation, la négligence, le mauvais usage et l'usage abusif, les omissions ou actes délibérés, la modification ou la mauvaise installation, les dépenses auxiliaires, les produits achetés par et/ou pour une entreprise à des fins commerciales et toute réparation ou tout remplacement qui n'aurait pas été couvert dans le cadre de la *garantie du fabricant*.

PARTIE 5 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

- Montants des indemnités.** Une indemnité maximale globale de 25 000 \$ par *titulaire de carte* par année d'assurance s'applique à l'ensemble des demandes de règlement présentées au titre de la présente garantie, relativement à toutes les cartes *Brim* détenues par un *titulaire de carte*. Le *titulaire de carte* aura droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation; la valeur de l'*article assuré*, immédiatement avant la perte; ou la partie du *prix d'achat* de l'*article assuré* qui fut portée au compte de la *carte*. Les demandes de règlement pour des *articles assurés* faisant partie d'une paire ou d'un ensemble seront réglées en fonction de la partie du *prix d'achat* de la paire ou de l'ensemble qui fut portée au compte de la *carte*, à condition que les parties de la paire ou de l'ensemble soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacées individuellement. Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, l'indemnité payable sera limitée à une part du *prix d'achat* d'une telle paire ou d'un tel ensemble, proportionnellement au rapport entre la partie perdue, volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble. L'*Assureur*, à son seul gré, peut choisir (a) de réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu, volé ou endommagé (en tout ou en partie), ou (b) de payer au comptant pour ledit article, sans excéder le *prix d'achat* de celui-ci et sous réserve des dispositions, des exclusions et des montants de garantie énoncés dans la *Police*.
- Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
- Sanctions.** L'*Assureur* ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciale imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 6 – QU’EST-CE QUI N’EST PAS COUVERT ?

Sont exclues de la présente assurance, les pertes résultant de fraudes, d’abus, d’hostilités de toute nature (y compris la guerre, l’invasion, la rébellion ou l’insurrection), de la confiscation par les autorités, des risques de contrebande, d’activités illégales, d’omissions ou d’actes délibérés, de l’usure normale, des risques inhérents à l’utilisation, de l’inondation, de tremblements de terre, de défauts de fabrication, de vice propre de biens consommables ou de disparitions inexplicables (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer que le bien personnel ne peut être retrouvé, que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées ou que la disparition est marquée par une absence de preuve de vol), et les dommages accessoires et indirects, y compris les préjudices corporels, les dommages-intérêts et punitifs et les frais juridiques.

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Pour soumettre une demande de règlement :

Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 833 429-2746**.

De partout ailleurs à l’étranger, composez à frais virés le **+ 416 920-0938**.

- Vous recevrez lors de votre appel toute l’information nécessaire à la soumission d’une demande de règlement.
- Qu’il s’agisse d’une perte, d’un vol ou de dommages atteignant un *article assuré*, tout sinistre doit être déclaré dans les 45 jours suivant sa survenance. Le défaut d’un *titulaire de carte* de fournir un tel avis dans les 45 jours suivant une perte, un vol ou des dommages touchant un *article assuré* peut entraîner le refus de la demande de règlement s’y rapportant. Dans l’éventualité où le *titulaire de carte* dispose d’une assurance habitation pour propriétaire ou locataire occupant (assurance en première ligne), le *titulaire de carte* doit présenter une demande de règlement auprès de cet autre assureur en plus de présenter une demande de règlement auprès de l’Assureur. Si la perte, le vol ou les dommages ne sont pas couverts par l’assurance en première ligne, le *titulaire de carte* peut être tenu de fournir une lettre de l’assureur en première ligne à cet effet et/ou une copie de sa police d’assurance. En outre, le *titulaire de carte* doit, dans un délai de 90 jours suivant la date de la perte, du vol ou des dommages, remplir, signer et retourner à l’Assureur, l’avis de sinistre que celui-ci lui aura fourni.
- Le *titulaire de carte* doit fournir des preuves à l’appui de la perte, du vol ou des dommages, ainsi que l’original, et non des photocopies, du reçu et/ou du relevé de compte du *titulaire de carte*, du reçu du magasin, de la *garantie du fabricant*, le cas échéant, du rapport de police, si possible, du rapport d’incendie ou de l’avis de sinistre, des documents concernant l’assurance en première ligne et tout règlement effectué, si le *titulaire de carte* détient une *autre assurance*, et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l’admissibilité du *titulaire de carte* aux indemnités prévues au titre des présentes.
- Si l’article est perdu, volé ou endommagé, il peut être demandé au *titulaire de carte* de le remplacer et de fournir l’original de chacun des deux reçus. Avant d’effectuer toute réparation, le *titulaire de carte* doit obtenir l’approbation de l’Assureur pour les services de réparation et pour le fournisseur de tels services. L’Assureur peut, à sa discrétion, demander au *titulaire de carte* de lui expédier, à ses propres frais et risques, l’article endommagé faisant l’objet d’une demande de règlement à une adresse désignée par celui-ci. Le paiement d’une demande de règlement effectué de bonne foi par l’Assureur libérera celui-ci de ladite demande de règlement.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d’assurances

Assurance protection-achats et garantie prolongée

Service de gestion des demandes de règlement

2, boulevard Prologis, bureau 100

Mississauga, Ontario L5W 0G8

PARTIE 8 – QUOI D’AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d’intérêt.
2. **Au seul bénéficiaire du titulaire de carte.** La présente assurance ne doit bénéficier qu’au *titulaire de carte*. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le *titulaire de carte* ne doit pas céder ces indemnités sans l’autorisation écrite préalable de l’Assureur. Une permission est accordée au *titulaire de carte* afin qu’il puisse transférer les indemnités pour les articles offerts en cadeau tel qu’il est prévu dans le présent certificat et dans la *Police*.

3. **Autre assurance.** L'assurance consentie par l'Assureur est émise strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La *Police* ne remplace pas une *autre assurance* et ne protège les *titulaires de carte* que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un *article assuré* dépasse le montant prévu en vertu de toute *autre assurance*. La *Police* couvre également le montant de la franchise de l'*autre assurance*. Les garanties offertes par l'Assureur n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites *autres assurances* et après que les montants aient été versés au *titulaire de carte*, peu importe si l'*autre assurance* comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle *autre assurance* non contributive ou complémentaire.
4. **Fausse déclaration et non-divulgation.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *vos* garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
5. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
6. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *Brim*, *nos* employés ou *nos* agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
7. **Diligence raisonnable.** Le *titulaire de carte* doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. L'Assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la *Police*. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, le *titulaire de carte* doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.
8. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.

PARTIE 9 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

article assuré désigne un article neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise à des fins commerciales) dont une partie du *prix d'achat* est portée au compte de la *carte*.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

autre assurance désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au *titulaire de carte* des garanties supplémentaires en cas de perte, de vol ou de dommages couverts par la *Police*.

Brim désigne la Financière Brim Inc.

carte désigne une carte Mastercard^{MD}, World Mastercard^{MD} ou World Elite Mastercard^{MD} émise au Canada par *Brim*.

en règle veut dire que le compte de la *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, que l'accès au crédit n'a pas été révoqué et que la *carte* n'a pas été annulée.

garantie du fabricant désigne une garantie expressément écrite et émise par le fabricant de l'*article assuré* au moment de l'achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis. La garantie du fabricant doit être fournie gratuitement avec l'achat de l'*article assuré* et ne peut être une garantie supplémentaire ou prolongée devant être achetée.

nous, nos et **notre** désignent l'Assureur.

Police désigne la police-cadre no **PSI052693963** émise à *Brim*.

prix d'achat désigne le coût réel de l'*article assuré*, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin lorsqu'au moins une partie du prix d'achat est porté au compte de la *carte* du *titulaire de carte*. Sont également inclus dans le prix d'achat, les frais portés au compte de la *carte* et acquittés au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.

titres négociables désigne un document qui garantit le paiement d'une somme d'argent particulière, sur demande ou à un moment précis, avec le payeur habituellement désigné sur le document. Les titres négociables sont des promesses ou des engagements inconditionnels de paiement, y compris, mais sans s'y limiter, les chèques, les traites de banques, les obligations au porteur, certains certificats de dépôt, billets à ordre et billets de banque (devise).

titulaire de carte désigne le titulaire d'une *carte en règle*, dont le nom est inscrit en relief sur cette *carte*.

vous, vos et **votre** désignent le titulaire de carte.

ASSURANCE APPAREIL MOBILE

CERTIFICAT D'ASSURANCE

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 10 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'Assurance appareil mobile prévoit une couverture d'assurance pour les *appareils mobiles* perdus, volés ou *endommagés par suite d'un accident*, lorsque :

1. le *prix d'achat* intégral est porté au compte de *votre carte*; ou
2. toute partie du *prix d'achat* qui doit être payée à l'avance est payée avec *votre carte* et le solde du *prix d'achat* est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que *vous* payez avec *votre carte*; ou
3. le *prix d'achat* intégral est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que *vous* payez avec *votre carte*.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 833 429-2746** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052694010** (*Police*) émise à Financière Brim Inc (*Brim*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Brim et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE APPAREIL MOBILE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ PAR SUITE D'UN ACCIDENT ?

SI VOTRE APPAREIL MOBILE EST PERDU, VOLÉ OU ENDOMMAGÉ PAR SUITE D'UN ACCIDENT, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :

1 833 429-2746 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 416 920-0938 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- L'assurance décrite dans le présent certificat est valide pour des *appareils mobiles* achetés à partir de la *date d'entrée en vigueur* définie à la PARTIE 10 - Définitions.
- L'assurance est valide lorsque :
 - le *prix d'achat* intégral est porté au compte de *votre carte*, ou
 - toute partie du *prix d'achat* qui doit être payée à l'avance est payée avec *votre carte* et le solde du *prix d'achat* est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que *vous* payez avec *votre carte*; ou
 - le *prix d'achat* intégral est financé au moyen d'un forfait auprès d'un fournisseur de service sans fil canadien que *vous* payez avec *votre carte*.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**

PARTIE 4 – QU’EST-CE QUI MARQUE L’ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L’ASSURANCE ?

Lorsque vous portez le *prix d’achat intégral de votre appareil mobile au compte de votre carte* :

L’assurance **entre en vigueur** le 91e jour suivant la date d’achat de *votre appareil mobile* (afin d’éviter tout chevauchement avec la protection de 90 jours prévue dans le cadre de *votre* certificat d’Assurance protection-achats et garantie prolongée).

L’assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- a) deux ans après la date d’achat de *votre appareil mobile*; ou
- b) la date à laquelle *votre appareil mobile* n’est plus activé auprès d’un fournisseur de services sans fil canadien, s’il s’agit d’un appareil mobile doté d’une technologie de transmission cellulaire de données; ou
- c) la date à laquelle le compte de la *carte du titulaire de carte* n’est plus *en règle*; ou
- d) la date à laquelle la *Police* est résiliée.

Lorsque le *prix d’achat intégral ou partiel de votre appareil mobile est financé au moyen d’un forfait auprès d’un fournisseur de service sans fil canadien que vous payez avec votre carte* :

L’assurance **entre en vigueur** la date à laquelle la première transaction pour *l’appareil mobile* est portée au compte de *votre carte Brim*.

L’assurance **cesse** à la première des dates suivantes :

- a) deux ans après la date à laquelle la première transaction pour *l’appareil mobile* fut portée au compte de *votre carte Brim*; ou
- b) la date à laquelle le paiement de *votre* facture mensuelle pour le forfait de *votre* fournisseur de service sans fil canadien n’est pas porté au compte de *votre carte*.

Exception : ne s’applique pas une fois que le coût total du *prix d’achat* de votre appareil mobile est payé au complet, conformément au forfait de votre fournisseur de service sans fil canadien; ou

- c) la date à laquelle le compte de la *carte du titulaire de carte* n’est plus *en règle*; ou
- d) la date à laquelle la *Police* est résiliée.

PARTIE 5 – QU’EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?

A – COUVERTURE D’ASSURANCE

L’Assurance appareil mobile prévoit une couverture d’assurance dans le cas où *votre appareil mobile* est perdu, volé ou *endommagé par suite d’un accident*, n’importe où dans le monde. L’assurance est disponible pour des *appareils mobiles* achetés à partir de la *date d’entrée en vigueur*, lorsque :

1. vous portez au compte de *votre carte* le *prix d’achat intégral de votre appareil mobile* (y compris les frais acquittés au moyen d’un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*) et vous activez *votre appareil mobile* auprès d’un fournisseur de services sans fil canadien, s’il s’agit d’un *appareil mobile* doté d’une technologie de transmission cellulaire de données, ou
2. vous portez au compte de *votre carte* toute partie du *prix d’achat de votre appareil mobile* qui doit être payée à l’avance, financez le solde du *prix d’achat* au moyen d’un forfait auprès d’un fournisseur de service sans fil canadien et portez au compte de *votre carte* tous vos versements mensuels pendant la durée entière de *votre* contrat avec ledit fournisseur de service sans fil canadien; ou
3. le *prix d’achat intégral de votre appareil mobile* est financé au moyen d’un forfait auprès d’un fournisseur de service sans fil canadien que vous payez avec *votre carte* et tous vos versements mensuels sont portés au compte de *votre carte* pendant la durée entière de *votre* contrat avec le dit fournisseur de service sans fil canadien.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes ou toute autre entreprise ne sont en aucun cas admissibles à l’assurance offerte au titre du présent certificat.

B – GARANTIES

Sous réserve des dispositions et conditions énoncées dans le présent certificat :

1. Si *votre appareil mobile* est **perdu ou volé**, le coût de son remplacement vous sera remboursé, sans dépasser la valeur dépréciée* de *votre appareil mobile* au jour du sinistre, moins une franchise de 10 %, jusqu’à concurrence de 500 \$ par sinistre, par *personne assurée*.

2. Si votre *appareil mobile* est **endommagé par suite d'un accident**, le moindre du coût de son remplacement ou du coût des réparations nécessaires vous sera remboursé, sans dépasser la valeur dépréciée* de votre *appareil mobile* au jour du sinistre, moins une franchise de 10 %, jusqu'à concurrence de 500 \$ par sinistre, par *personne assurée*.

* La valeur dépréciée de votre *appareil mobile* au jour du sinistre correspond au **prix d'achat** moins le montant attribuable à la dépréciation. Le montant de dépréciation correspond à deux pour cent du **prix d'achat** multiplié par le nombre de mois écoulés depuis la date de l'achat.

Exemple :

Vous achetez un *appareil mobile* le 1er mars, dont le **prix d'achat** est de 400 \$. Le 21 janvier de l'année suivante, votre *appareil mobile* est perdu ou volé, et vous présentez une demande de règlement. L'indemnité payable, sur l'approbation de votre demande de règlement, sera calculée comme suit :

Prix d'achat	400 \$
Moins le montant de dépréciation	- 80 \$ (400 \$ x 2 % x 10 mois)
Valeur dépréciée	320 \$
Moins la franchise	- 32 \$ (320 \$ x 10 %)
Remboursement	288 \$

Dans le cas où votre *appareil mobile* est **perdu ou volé** et que, sur approbation de votre demande de règlement, le coût de remplacement est de 400 \$ (incluant les taxes applicables), le remboursement maximal disponible sera de 288 \$. Si le coût de remplacement est de 200 \$ (incluant les taxes applicables), le remboursement maximal disponible sera de 200 \$. Dans le cas où votre *appareil mobile* est **endommagé par suite d'un accident** et que, sur approbation de votre demande de règlement, le coût total de réparation est de 100 \$ (incluant les taxes applicables), le remboursement maximal sera de 100 \$.

C – BIENS EXCLUS

Les biens suivants sont exclus de l'assurance au titre du présent certificat :

1. Les accessoires pour votre *appareil mobile*, qu'ils soient achetés séparément ou inclus dans l'emballage original du fabricant; et
2. Les ordinateurs portatifs; et
3. Les piles; et
4. Les *appareils mobiles* achetés aux fins de revente; et
5. Les *appareils mobiles* achetés par ou au nom d'une entreprise; et
6. Les *appareils mobiles* usagés, d'occasion ou remis à neuf (sauf si effectué par le fabricant); et
7. Les *appareils mobiles* qui ont été modifiés par rapport à leur état original; et
8. Les *appareils mobiles* qui vous sont expédiés, tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé; et
9. Les *appareils mobiles* qui ont été volés dans des bagages, sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du titulaire de carte ou d'un compagnon de voyage qui agit avec le consentement du titulaire de carte.

PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Limitations.** La présente assurance ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations du fabricant en vertu de sa garantie. Toutefois, la présente assurance prévoit certains avantages qui pourraient ne pas être offerts par le fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations en vertu de celle-ci sont la responsabilité exclusive du fabricant. L'Assurance appareil mobile ne s'applique qu'en complément de toute *autre assurance* ou contrat d'indemnisation, de garantie ou de protection valide et applicable dont vous bénéficiez pour tout article faisant l'objet d'une demande de règlement. Vous ne pouvez présenter qu'une seule demande de règlement par période de 12 mois consécutifs, et un maximum de deux demandes de règlement par période de 48 mois consécutifs, peu importe le nombre de cartes émises par *Brim* dont vous êtes titulaire et dans le cadre desquelles l'Assurance appareil mobile est prévue.
2. **Sanctions.** L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciales imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable.

PARTIE 7 – QU’EST-CE QUI N’EST PAS COUVERT ?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. La fraude, de l’usage abusif ou du manque de diligence, de l’installation inadéquate ou la défaillance mécanique, des hostilités de quelque nature (notamment une guerre, invasion, rébellion ou insurrection), de la confiscation par des autorités, des risques de contrebande et des activités illégales, de l’usure normale, de l’inondation, d’un tremblement de terre, de la disparition inexplicable (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer que l’*appareil mobile* ne peut être retrouvé, que les circonstances de sa disparition ne peuvent être expliquées ou que la disparition est marquée par une absence de preuve de vol) ou des défauts de fabrication; et
2. Les surtensions, les courants électriques produits de façon artificielle ou des irrégularités électriques; et
3. Tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques ne pouvant être réparés, par ex. le bris de l’*appareil mobile* en plusieurs morceaux; et
4. Les dommages esthétiques qui n’ont pas d’incidence sur le fonctionnement; et
5. Les problèmes liés aux logiciels, au fournisseur de services sans fil ou au réseau; et
6. Le vol ou des actes intentionnels ou criminels de la part du *titulaire de carte* ou d’un *membre de la famille* (dans la mesure permise par la loi); ou
7. Les dommages indirects et consécutifs, y compris les préjudices corporels, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

PARTIE 8 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Pour soumettre une demande de règlement :

Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le **1 833 429-2746**

De partout ailleurs à l’étranger, composez à frais virés le **+ 416 920-0938**

- Vous recevrez lors de votre appel toute l’information nécessaire à la soumission d’une demande de règlement.
- Qu’il s’agisse d’une perte ou d’un vol, vous devez en aviser votre fournisseur de service sans fil dans les 48 heures de ladite perte ou dudit vol, et lui demander de suspendre votre service. Dans le cas d’un vol, vous devez le signaler aux autorités policières dans les sept jours suivant la date du vol.
- Pour soumettre une demande de règlement, vous devez téléphoner dès que vous prenez connaissance d’un sinistre ou d’un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de la *Police*, mais en aucun cas, plus de 14 jours à compter de la date du sinistre, et AVANT de prendre toute disposition pour la réparation/le remplacement.
- Si vous présentez une demande de règlement pour un *appareil mobile* qui fut *endommagé par suite d’un accident*, vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de votre *appareil mobile* auprès d’un atelier de réparation autorisé par le fabricant de l’*appareil mobile*.
- Lorsque vous soumettez une demande de règlement, vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli, précisant l’heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre. Nous pourrions nécessiter certains documents à l’appui de votre demande de règlement, notamment :
 - L’original du reçu de vente indiquant le coût, la date et la description de l’achat;
 - La date et l’heure auxquelles vous avez signalé la perte ou le vol à votre fournisseur de service sans fil;
 - Une copie de la garantie initiale du fabricant (pour les demandes de règlement visant un *appareil mobile endommagé par suite d’un accident*);
 - Une copie de l’estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement visant un *appareil mobile endommagé par suite d’un accident*);
 - Le relevé de compte de la *carte* confirmant l’achat, lorsque vous avez porté le *prix d’achat* intégral de l’*appareil mobile* au compte de votre *carte*;
 - Une preuve que les versements exigés en vertu du forfait de votre fournisseur de service sans fil ont été portés au compte de votre *carte* pendant une période allant jusqu’à 12 mois consécutifs précédant immédiatement la date du sinistre, y compris les détails du coût de l’*appareil mobile* et des paiements effectués, si vous avez utilisé votre *carte* pour le financement du *prix d’achat* intégral ou partiel de votre *appareil mobile* au moyen d’un forfait auprès d’un fournisseur de service sans fil canadien; et
 - Un rapport de police, un rapport d’incendie ou un avis de sinistre, les documents concernant l’assurance en première ligne et tout règlement effectué (si le *titulaire de carte* détient une *autre assurance*), et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l’admissibilité du *titulaire de carte* aux indemnités prévues par le présent certificat.

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Assurance appareil mobile
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

- L'Assureur peut, à sa seule discrétion et afin d'appuyer votre demande de règlement, vous demander de lui expédier, à vos propres frais, l'article endommagé faisant l'objet de ladite demande de règlement. Avant de faire appel à des services de réparations ou au remplacement de l'appareil mobile, vous devez obtenir l'approbation de l'Assureur et ainsi vous assurer de l'admissibilité et du paiement de votre demande de règlement.
- L'Assureur peut, à sa seule discrétion, vous demander de procéder avec les réparations ou le remplacement de l'appareil mobile. Vous devez porter le coût des réparations ou du remplacement au compte de votre carte. L'appareil mobile de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'appareil mobile original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'appareil mobile de remplacement doit être de type et de qualité comparables, et doit posséder des caractéristiques et fonctionnalités comparables à celles de l'appareil mobile original.
- **Avis de demande de règlement** : La demande de règlement doit être déclarée par écrit à l'Assureur dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait être présenté à l'Assureur dans les 90 jours suivant la survenance de tout sinistre. Cet avis, donné par la personne assurée ou en son nom, doit fournir suffisamment de renseignements pour identifier le titulaire de carte.
- **Paiement des demandes de règlement** : Les indemnités prévues dans le cadre de la Police pour tout sinistre subi seront versées à la réception d'une preuve de sinistre.

PARTIE 9 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Au seul bénéficiaire du titulaire de carte.** La présente assurance ne doit bénéficier qu'au titulaire de carte. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le titulaire de carte ne doit pas céder ces indemnités sans l'autorisation écrite préalable de l'Assureur. Une permission est accordée au titulaire de carte afin qu'il puisse transférer les indemnités pour les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la Police.
3. **Autre assurance.** La présente assurance s'applique strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace aucune autre assurance et ne protège les titulaires de carte que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un appareil mobile assuré dépasse le montant prévu en vertu de toute autre assurance. La Police couvre également le montant de la franchise de l'autre assurance. L'assurance consentie par l'Assureur n'intervient qu'après épuisement des limites desdites autres assurances et après que les montants aient été versés à au titulaire de carte, peu importe si l'autre assurance comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle autre assurance non contributive ou complémentaire.
4. **Fausse déclaration et non-divulgateion.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de votre part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de vos garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
5. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
6. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de Brim, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
7. **Diligence raisonnable.** Le titulaire de carte doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. L'Assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, le titulaire de carte doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'Assureur exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.
8. **Subrogation.** Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

9. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable

PARTIE 10 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

appareil mobile désigne un appareil informatique portatif neuf, tel qu'un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette électronique, ayant des capacités de communications sans fil et/ou par Internet.

Assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

autre assurance désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au *titulaire de carte* des garanties supplémentaires en cas de perte, de vol ou de dommages couverts par la *Police*.

carte désigne une carte Mastercard^{MD} émise au Canada par *Brim*.

Brim désigne la Financière Brim Inc.

date d'entrée en vigueur signifie la date d'entrée en vigueur indiquée à la page 1 de vos certificats d'assurance.

en règle veut dire que le compte de la *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, que l'accès au crédit n'a pas été révoqué et que la *carte* n'a pas été annulée

endommagé(s) par suite d'un accident signifie que *votre appareil mobile* fut endommagé par suite d'un événement externe imprévisible et non intentionnel, notamment s'il tombe, une fissure se produit ou un quelconque renversement l'endommage, lors de son usage quotidien normal, tel qu'envisagé par le fabricant.

membre de la famille désigne *votre conjoint*, mère ou père, vos beaux-parents et beaux-parents par alliance, *votre* fille, fils, belle-fille, beau-fils, soeur, frère, demi-soeur et demi-frère, vos grands-parents et petits-enfants, et *votre* tante, oncle, nièce ou neveu.

nous, nos et notre désignent l'Assureur.

Police désigne la police-cadre no PSI052693963 émise à *Brim*.

prix d'achat désigne le coût total de l'*appareil mobile*, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin, mais à l'exclusion de tous crédits ou certificats émis en magasin par un détaillant ou un fournisseur de service sans fil canadien lorsque *vous* échangez un ancien *appareil mobile*, et des coûts ou frais associés à l'*appareil mobile* acheté, tels que les primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou d'expédition ou autres frais ou coûts comparables. Sont également inclus dans le prix d'achat, les frais acquittés au moyen d'un échange de points dans le cadre du programme de récompenses de la *carte*.

titulaire de carte désigne le titulaire d'une *carte en règle*, dont le nom est inscrit en relief sur cette *carte*.

vous, vos, votre et personne(s) assurée(s) désignent le *titulaire de carte*

ASSURANCE PROTECTION-BILLET D'ÉVÉNEMENT CERTIFICAT D'ASSURANCE

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 9 – DÉFINITIONS.

PARTIE 1 – INTRODUCTION

L'assurance protection billets d'événement offre une protection au *titulaire de carte* lorsque le *coût du billet* pour un *événement* a été porté à sa *carte* et qu'il ne peut utiliser le *billet* en raison d'un *incident couvert* pour lequel des prestations sont payables en vertu du présent certificat.

Le présent certificat donne un aperçu de la couverture d'assurance et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement. Pour une confirmation d'assurance prévue par le présent certificat ou pour toute question concernant les informations qu'il contient, composez sans frais le **1 833 429-2746** (du Canada ou des États-Unis), ou composez à frais virés le **+ 416 920-0938** (de partout ailleurs à l'étranger).

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (*Assureur*) offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre **PSI052694029** (*Police*), émise à Financière Brim Inc (*Brim*). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la *Police*. Toutes les garanties sont entièrement assujetties aux dispositions de la *Police* en vertu de laquelle la couverture d'assurance est offerte et les indemnités sont versées. En cas de divergence, la *Police* aura préséance, sauf dispositions contraires de toute loi applicable. Le *titulaire de carte* ou un demandeur en vertu de la *Police* peut, suite à une demande à l'*Assureur*, obtenir une copie de la *Police*, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable.

Brim et l'*Assureur* se réservent le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps.

Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au *titulaire de carte* à l'égard de la *Police*.

PARTIE 2 – QUE DEVEZ-VOUS FAIRE SI VOUS NE POUVEZ PAS UTILISER VOTRE BILLET ?

**SI VOUS NE POUVEZ PAS UTILISER VOTRE BILLET EN RAISON D'UN INCIDENT COUVERT,
COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC NOUS EN COMPOSANT LE :**

1 833 429-2746 sans frais, du Canada et les États-Unis
+ 416 920-0938 à frais virés, de partout ailleurs à l'étranger

PARTIE 3 – AVIS IMPORTANT – VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

- Il est important que *vous* lisiez et compreniez bien la couverture d'assurance prévue par le présent certificat, car elle fait l'objet de certaines restrictions et exclusions.
- Seule la partie non remboursable du *coût du billet* portée à la *carte* du *titulaire de carte* sera prise en compte pour le remboursement de cette garantie, jusqu'à concurrence du plafond de la garantie. Les frais engagés en utilisant d'autres sources de paiement ne seront pas pris en compte.
- L'assurance n'est disponible que si *vous* êtes un résident du Canada.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**

PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?

A - ÉTENDUE DES GARANTIES

L'Assurance protection-billet d'événement prévoit des indemnités pour le *titulaire de carte*, lorsque le *coût du billet* total a été porté au compte de *carte* du *titulaire de carte* et que celui-ci ne peut utiliser le *billet* en raison d'un *incident couvert* au titre du présent certificat. L'Assurance protection-billet d'événement prévoit le remboursement de la partie non remboursable du *coût du billet*, sous réserve d'un montant maximal de 1 000 \$ par *transaction* effectuée pour l'achat de *billets* par le biais de points de vente principaux. Aucune indemnité n'est payable au titre de l'Assurance protection-billet d'événement lorsque l'annulation découle de changements à votre programme pour des raisons personnelles.

Si le *producteur*, les responsables du *lieu* ou une *autre assurance* *vous* rembourse le *billet* en raison d'un *incident couvert* pour lequel des indemnités sont prévues en vertu de l'Assurance protection-billet d'événement, ces indemnités seront réputées être secondaires et n'entreront en jeu que pour les frais du *billet* non remboursés par le *producteur*, les responsables du *lieu* ou l'*autre assurance*.

B - NATURE DES GARANTIES

Les indemnités ne vous seront versées que si tous les frais du *billet* ont été portés au compte de *votre carte*, et lorsque le sinistre découle d'un des *incidents couverts* suivants :

1. *votre urgence médicale* nécessitant des soins;
2. *l'urgence médicale* d'un *compagnon* ou d'un *membre de la famille* nécessitant des soins;
3. l'annulation de l'événement par le *producteur* ou les responsables du *lieu* sans offrir le *remboursement* intégral du *coût du billet*, un autre *billet* de valeur égale ou une contremarque;
4. une catastrophe, indépendamment de la cause, à proximité immédiate du site de l'événement auquel *votre* accès est empêché par une autorité gouvernementale;
5. un *accident de transport* qui vous fait manquer l'événement;
6. le retard du *transporteur public* utilisé pour le transport;
7. un *billet détruit*;
8. le vol d'un *billet*;
9. vous êtes appelé à agir comme jury; cité à comparaître comme témoin; tenu de comparaître en tant que partie dans une procédure judiciaire;
10. *votre* décès;
11. le décès d'un *compagnon* ou d'un *membre de la famille*;
12. vous êtes convoqué à servir en tant que réserviste, militaire, policier, personnel médical essentiel ou pompier; ou
13. un *billet* perdu.

PARTIE 5 – QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelconque façon à ce qui suit :

1. une maladie ou une blessure atteignant le *titulaire de carte*, un *compagnon* ou un *membre de la famille*, autre que celles définies par *urgence médicale*;
2. annulation due au fait que vous ou *votre compagnon* avez apporté des modifications à vos projets personnels après la *date d'effet*;
3. un retard autre qu'un *accident de transport* ou un retard du *transporteur public* utilisé pour le transport;
4. une fraude ou une activité illégale quelle qu'en soit la nature;
5. la confiscation par une autorité gouvernementale;
6. la participation active à des troubles civils ou un acte public de protestation; ou
7. l'omission par négligence d'une obligation de diligence de la part de tout tiers à qui vous avez temporairement confié la garde d'un *billet*.

PARTIE 6 – CONDITIONS SUSCEPTIBLES DE LIMITER VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCE

La présente partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. **Limites des garanties.** Lorsqu'une cause d'annulation survient (l'événement ou la série d'événements qui déclenche l'un des incidents couverts énumérés à la PARTIE 4 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?) avant la date de l'événement, vous devez, dès que raisonnablement possible, nous en aviser. La responsabilité de l'Assureur est limitée aux frais ou à la portion des frais qui sont non remboursables lorsque l'événement assuré étant à l'origine de l'annulation survient.
2. **Indemnités limitées aux frais engagés.** Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.
3. **Sanctions.** L'Assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations au titre du présent certificat, qui pourraient contrevenir à des sanctions financières, économiques ou commerciale imposées en vertu des lois canadiennes, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable

PARTIE 7 – COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Pour soumettre une demande de règlement :

Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le : **1 833 429-2746**.
De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le **+ 416 920-0938**.

- Vous recevrez lors de votre appel toute l'information nécessaire à la soumission d'une demande de règlement.
- **Avis de réclamation :**
 - Il vous sera demandé de justifier votre demande en fournissant tous les documents requis. Si vous ne le faites pas, votre demande pourrait ne pas être payée. L'Assureur n'est pas responsable des frais facturés pour l'obtention de ces documents. Les documents incomplets vous seront retournés pour être complétés.
 - Lorsque vous présentez une demande de règlement, nous pouvons exiger qu'un formulaire de demande de règlement et d'autorisation soit rempli et que des documents à l'appui, comme les suivants, soient fournis :
 - Billets originaux non utilisés (sauf en cas de vol, de billet détruit ou de billet perdu)

Veillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
Assurance Protection-Billet d'Événement
Service de gestion des demandes de règlement
2, boulevard Prologis, bureau 100
Mississauga, Ontario L5W 0G8

PREUVE DE SINISTRE

- Nous nous réservons le droit de refuser la demande de règlement, si le billet que vous soumettez dans le cadre de votre preuve de sinistre porte une marque, un cachet, un trou de poinçon, une déchirure ou tout autre indice pouvant témoigner qu'il fut utilisé.
- Si le coût de l'entrée à un événement a été porté au compte de votre carte, mais plutôt qu'un billet, vous n'avez reçu qu'une confirmation d'un billet d'entrée par courrier électronique ou la promesse d'un billet d'entrée que vous devez aller chercher pour l'événement, et qu'un incident couvert pour lequel des indemnités pourraient être payables au titre de la présente assurance survient, vous devrez coopérer avec nous pour fournir une preuve de sinistre pour l'incident couvert, et nous tenterons de mener à bien toutes les recherches nécessaires pour déterminer que le coût porté au compte de votre carte était bel et bien pour l'entrée à l'événement faisant l'objet de votre demande de règlement.
- Vous devez nous fournir une preuve de sinistre satisfaisante dès que possible après que nous vous avons avisé des documents que vous devez fournir, mais en aucun cas, plus de 90 jours après avoir été informé, sauf si vous pouvez démontrer qu'ils ont effectivement été fournis dès qu'il était raisonnablement possible de le faire.

PAIEMENT DES DEMANDES DE RÉGLEMENT

- Si votre preuve de sinistre démontre que votre demande de règlement est payable conformément au présent certificat, nous vous rembourserons le montant porté au compte de votre carte pour le billet d'événement que vous avez acheté, moins tout autre remboursement auquel vous avez droit, jusqu'à concurrence du montant maximal payable précisé à la PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?
- Lorsqu'un incident couvert cause la perte totale des coûts portés au compte de votre carte et que ce montant est supérieur aux indemnités maximales payables du billet, les indemnités auxquelles vous avez droit vous seront versées, jusqu'à concurrence du montant maximal payable. Lorsqu'un incident couvert cause une perte liée à un billet de saison, les indemnités auxquelles vous avez droit pour les événements manqués vous seront versées au prorata, calculées en fonction de la durée de la série pour les billets de saison.
- Les indemnités ne sont disponibles qu'à un titulaire de carte ayant subi une perte pour laquelle la présente assurance offre des indemnités. Le titulaire de carte ne sera remboursé que pour ces billets et au prorata.

PARTIE 8 – QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

1. **Devise canadienne.** Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.
2. **Au seul bénéficiaire du titulaire de carte.** La présente assurance ne doit bénéficier qu'au titulaire de carte. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le titulaire de carte ne doit pas céder ces indemnités sans l'autorisation écrite préalable de l'Assureur. Une permission est accordée au titulaire de carte afin qu'il puisse transférer les indemnités pour les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la Police.
3. **Autre assurance.** L'assurance consentie par l'Assureur est émise strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace pas une autre assurance et ne protège les titulaires de carte que dans la mesure où une demande de règlement admissible pour un article assuré dépasse le montant prévu en vertu de toute autre assurance. La Police couvre également le montant de la franchise de l'autre assurance. Les garanties offertes par l'Assureur n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites autres assurances et après que les montants aient été

versés au *titulaire de carte*, peu importe si l'*autre assurance* comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle *autre assurance* non contributive ou complémentaire.

4. **Fausse déclaration et non-divulgateion.** Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou incomplète de *votre* part peut entraîner l'annulation du présent certificat d'assurance et de *vos* garanties; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.
5. **Loi applicable.** Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de l'Ontario.
6. **Faits essentiels.** Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de *Brim*, *nos* employés ou *nos* agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.
7. **Diligence raisonnable.** Le *titulaire de carte* doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. L'*Assureur* n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la *Police*. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, le *titulaire de carte* doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. L'*Assureur* exigera qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.
8. **Délais de prescription.** Toute action ou toute poursuite en justice intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes payables au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit engagée dans le délai stipulé par la Loi sur les assurances (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), par la Loi sur la prescription des actions, 2002 (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), par l'Article 2925 du Code civil du Québec (pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec) ou par toute autre législation applicable.
9. **Subrogation.** Si *vous* engagez des frais par la faute d'un tiers, *vous* acceptez de *nous* céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en *votre* nom. Le cas échéant, *vous* devez coopérer pleinement avec *nous*. *Nous* prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

PARTIE 9 – DÉFINITIONS

Les termes figurant en italique dans le texte du présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

accident de transport désigne des dommages physiques causés au véhicule dans lequel *vous* voyagez pour *vous* rendre à l'événement, ce qui entraîne un retard ou met fin à *votre* déplacement, faisant en sorte que *vous* ne puissiez assister à l'événement.

assureur désigne la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

autre assurance désigne toute autre police d'assurance ou contrat d'indemnisation qui offre au *titulaire de carte* des garanties supplémentaires en cas d'une perte, d'un vol ou de dommages couverts au titre du présent certificat, et telle qu'elle est définie ailleurs dans le présent certificat.

billet désigne la preuve écrite permettant l'entrée à un événement, y compris un *billet de saison*, qui indique clairement le nom de l'événement, la date à laquelle l'événement aura lieu et le lieu de l'événement, au moyen de laquelle une perte peut être établie. Le mot *billet* n'inclut pas les billets de transport dans un quelconque véhicule pour *vous* rendre à l'événement ou de stationnement pour l'événement.

billet de saison désigne l'achat de billets d'entrée en qualité d'abonné ou de détenteur de billets de saison permettant d'assister à une série d'événements sportifs ou d'arts en scène de nature similaire ayant lieu au cours de plusieurs semaines ou mois, ou au cours de l'année.

billet détruit désigne un *billet* qui ne peut pas être utilisé en conséquence directe d'une malchance que *vous* avez vécue avant l'événement et qui a détruit *votre* *billet*.

billet perdu désigne un *billet* égaré et non retrouvé, ou retrouvé après l'événement pour lequel il fut acheté.

Brim désigne la Financière Brim Inc.

carte désigne une carte Mastercard^{MD}, World Mastercard^{MD} ou World Elite Mastercard^{MD} émise au Canada par *Brim*.

compagnon désigne une personne qui détient un *billet* pour le même événement et au même lieu que *vous*, et qui envisage d'utiliser ce *billet* en *votre* compagnie.

coût du billet désigne le montant total versé pour le *billet*, y compris les frais de service et de manutention. Le coût du billet total doit être porté au compte de *carte* du *titulaire de carte* et comprend tous les coûts payés au moyen de l'échange de points offerts dans le cadre du programme de récompense de la *carte*.

date d'effet désigne la date à laquelle *vous* réservez l'événement pour lequel *vous* avez obtenu un *billet* et débitez le coût du *billet* sur *votre* *carte*.

événement désigne un rassemblement public légal pour un événement sportif ou les arts de la scène, où des frais sont exigés en contrepartie d'un *billet* d'entrée.

en règle veut dire que le compte de la *carte* n'est pas en souffrance depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours, que le crédit n'a pas été révoqué et que la *carte* n'a pas été annulée.

incident couvert désigne un incident décrit à la PARTIE 4 – QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ?

lieu désigne le nom et l'emplacement de l'établissement où *l'événement* aura lieu.

médecin désigne une personne, autre que *vous-même* ou un *membre de la famille*, qui est dûment autorisée à prescrire des médicaments et à prodiguer un *traitement* médical (dans le cadre de l'autorité de son permis) dans la juridiction où le *traitement* est fourni.

membre de la famille désigne *votre conjoint*, mère ou père, *vos* beaux-parents et beaux-parents par alliance, *votre* fille, fils, belle-fille, beau-fils, sœur, frère, demi- sœur et demi-frère, *vos* grands-parents et petits-enfants, et *votre* tante, oncle, nièce ou neveu;.

nous, nos et **notre** désignent l'Assureur.

producteur désigne la personne ou le groupe de personnes responsable de l'aspect financier et de la réalisation de *l'événement*.

remboursement désigne l'argent comptant, les crédits, les recouvrements, les remboursements ou les bons que *vous* recevez ou avez droit de recevoir.

soins désigne une procédure médicale, thérapeutique ou diagnostique prescrite, effectuée ou recommandée par un *médecin*, notamment les consultations médicales, les médicaments sur ordonnance, les examens de dépistage, l'hospitalisation ou la chirurgie.

titulaire de carte désigne le titulaire d'une *carte en règle*, dont le nom est inscrit en relief sur cette *carte*

transaction désigne la ou les pertes découlant d'un seul *incident couvert*. Ceci inclut le montant porté au compte de *votre carte*, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs transactions, pour le coût intégral de l'achat de toute quantité de *billets* pour le même *événement*, y compris les frais de manutention.

transporteur public désigne une entreprise de transport (autobus, taxi, train, bateau, avion ou autre véhicule) exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport de personnes contre rémunération.

urgence médicale désigne une situation soudaine et imprévue qui nécessite des *soins* médicaux immédiats de la part d'un *médecin* autorisé ou qui nécessite une hospitalisation immédiate.

vous, vos et **votre** désignent le *titulaire de carte*.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger votre vie privée et la confidentialité de vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons vos renseignements personnels aux fins précisées dans notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, *vous* pouvez consulter notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

©2022 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés. ^{MD} RSA, RSA & Design ainsi que les mots et logos s'y rattachant sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group Limited et utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

Mastercard World Mastercard et World Elite Mastercard sont des marques déposées de Mastercard International Inc., utilisées sous licence.

Brim est une marque de commerce de Financière Brim Inc.